

NOTE IMPORTANTE AU DEMANDEUR

Madame, Monsieur,

Vous avez demandé audience au conciliateur de Justice

La Conciliation sous-entend qu'il y a litige entre deux ou plusieurs personnes. La procédure de conciliation est, maintenant, obligatoire, avant tout dépôt de requête au Greffe du Tribunal d'Instance de Nantes.

QUI EST LE CONCILIATEUR

Le Conciliateur de Justice est un bénévole. Il est recruté, puis nommé par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes.

Magistrat à titre provisoire, il est assermenté. Il est soumis à l'obligation de réserve, tant dans les propos que vous échangerez avec lui, que dans la diffusion des documents qui pourraient lui être remis ou présentés.

Le conciliateur n'est pas autorisé à donner des renseignements, ni à donner à des conseils. C'est le rôle des avocats, des notaires, des huissiers de Justice, de l'ADIL, des associations de consommateurs, etc...

Pour saisir le conciliateur de justice :

- 1 - passez en mairie de votre domicile.
 - 2 - un imprimé CERFA (demande de conciliation) vous sera remis ainsi que la présente note d'information.
 - 3 – remplissez le document CERFA, en fonction des éléments que vous connaissez,
 - 4 – remettez l'imprimé CERFA, immédiatement au secrétariat de votre mairie qui le fera parvenir au conciliateur.
- Sur le CERFA vous êtes nommé : « demandeur ».

Lorsque le Conciliateur de Justice aura reçu ce document, vous recevrez une convocation, ainsi que le défendeur (même lieu, même heure).

Les audiences ont lieu en mairie du Loroux Bottereau, le 1^{er} et 3^{ème} mercredi de chaque mois à 10 - 11 - 14 - 15 et 16 heures. **Il n'y a pas d'autre choix possible. Le Conciliateur n'accorde aucun rendez-vous téléphonique.**

Vous voudrez bien vous munir d'une pièce d'identité ainsi que toutes les personnes susceptibles de vous accompagner. **Il ne sera pas possible d'accepter des personnes mineures lors de cette audience.**

Pensez à apporter tous les documents utiles à l'étude du litige (courriers, plans, photos, etc.)

En cours d'audience, après avoir entendu les deux parties (demandeur et défendeur), si un accord est intervenu au cours de la discussion, un « accord de conciliation » pourra être signé. Un exemplaire vous sera remis immédiatement.

En cours d'audience, après avoir entendu les deux parties (demandeur et défendeur), si aucun accord n'est intervenu au cours de la discussion, un « bulletin de non conciliation » sera signé. Un exemplaire vous sera remis immédiatement.

Dans ce cas le conciliateur déclarera la saisine terminée et transmettra un exemplaire au Greffe du tribunal d'Instance, pour affaire à suivre.

Si le défendeur ne se déplace pas, il sera établi un « bulletin de carence » qui sera adressé au Greffe du Tribunal d'Instance, pour affaire à suivre. Un exemplaire vous sera remis lors de l'audience.

La procédure de conciliation est entièrement gratuite et peut être validée immédiatement.

Une procédure au tribunal d'Instance entraînerait, nécessairement, des frais de Justice, etc...D'où l'intérêt de se déplacer à la demande du Conciliateur.

Courtoisement

Gilbert Lehuédé
Conciliateur de Justice
Mission de Conciliation du canton du Loroux Bottereau
Tribunal d'Instance de Nantes
Cour d'Appel de Rennes